

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE D'ARTS MARTIAUX DE METZ

- **Article 1**

Pour être autorisé à s'entraîner l'adhérent doit être à jours de toutes les formalités administratives, paiement de la cotisation inclus.

- **Article 2**

Les cotisations ne sont ni remboursables ni transmissibles quel qu'en soit le motif, même en cas d'exclusion de l'adhérent par le comité directeur.

- **Article 3**

Les locaux, ses abords, le mobilier et le matériel mis à disposition de l'association ou lui appartenant sont à respecter. Toute dégradation peut justifier l'exclusion immédiate du fautif.

- **Article 4**

L'association ne sera en aucun cas responsable de la disparition d'objets personnels. L'adhérent reste entièrement responsable de ses biens.

- **Article 5**

L'adhérent s'engage à respecter la chartre de conduite de l'école d'arts martiaux de Metz.

- **Article 6**

L'instructeur peut exclure du cours toute personne manquant au règlement intérieur ou causant des troubles au bon déroulement du cours (exemple : bruit, retard, dangerosité pour elle-même ou autrui...).

- **Article 7**

L'adhérent peut être exclu à tout moment de l'association par le Comité directeur s'il ne respecte pas le présent règlement ou si son comportement occasionne une gêne pour les autres adhérents.

## CHARTRE DE CONDUITE DE L'ECOLE D'ARTS MARTIAUX DE METZ

Adhèrent de L'ECOLE D'ARTS MARTIAUX DE METZ, je m'engage durant les entraînements à **respecter la charte de conduite** suivante et ferai preuve :

- D'honnêteté,
- De non agressivité,
- D'humilité,
- De respects de notre règlement intérieur, des instructeurs et de mes partenaires.

En outre, je m'engage à n'utiliser les techniques de Krav Maga / SMA et KAPAP exclusivement pendant les cours ou dans le respect de l'article 122-5 du code pénal

---

### **Article 122-5**

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

---

Je devrai également contribuer à instaurer un climat d'amitié, de simplicité et de convivialité

Précéder l'émargement de la mention « Lu et approuvé. ».

Le titulaire, ou le représentant légal.